



Arrêt

n° 75 231 du 16 février 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. BAÏTAR loco Me C. VAN RISSEGEHM, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, né à Conakry, d'ethnie peule, de confession musulmane et êtes âgé de 17 ans. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous viviez avec vos parents dans le quartier de Bambeto à Ratoma. Avec la campagne des élections présidentielles, toute la famille est devenue sympathisante de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) et de son candidat Cellou Dalein Diallo. Le 15 novembre 2010, les résultats du second tour de l'élection, qui donnaient Alpha Condé vainqueur, étaient annoncés. Vous vous étiez

réunis, entre amis et voisins, chez vous, et vous avez bruyamment manifesté votre déception, jusqu'à 22 heures. À ce moment, des militaires sont arrivés, vous ont battus et vous avez été personnellement emmené à bord de l'un de leurs camions. Vous avez été conduit à la Sûreté, où vous avez été détenu jusqu'au 13 février 2011. Les gardiens proféraient régulièrement des menaces, visant votre ethnie peule. La nuit du 13 février, un militaire vous a fait quitter votre cellule, et vous a remis une tenue, que vous avez enfilée pour quitter la Sûreté. Dehors, vous avez retrouvé votre oncle maternel, qui vous attendait à bord de sa voiture. Votre oncle vous a emmené dans une maison de Sangoyah, où vous êtes demeuré jusqu'au 16 février. À cette date, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. Le 17 février 2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être emprisonné et tué.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous avez assuré avoir connu des problèmes dans votre pays d'origine, en raison de votre sympathie pour l'UFDG, de votre ethnie peule et d'un rassemblement à votre domicile le soir de l'annonce des résultats des élections présidentielles (p. 3). Or, le Commissariat général considère peu crédible que les autorités guinéennes s'acharnent sur vous au vu de votre absence totale d'engagement et d'implication politique. En effet, vous avez affirmé que vous-même ni aucun membre de votre famille n'avez jamais été membre d'une organisation politique, religieuse ou autre (p. 9). Par ailleurs, vous étiez élève en Guinée (p. 7) ; vos parents étaient petit marchand et femme au foyer (p. 5).

D'autre part, vous dites que vous-même et « tous » [les membres adultes de votre famille] étiez sympathisants de l'UFDG (p. 9). Mais vous affirmez qu'il y avait 5 candidats au second tour de l'élection présidentielle ; vous précisez aussi qu'à ce moment Sidya Touré se classe 3ème (pp. 9 et 10). Ces déclarations sont contraires à l'information objective, dont un exemplaire est joint au dossier administratif. Elles mettent ainsi en question votre sympathie pour un parti politique, et partant achèvent de convaincre de votre absence d'implication politique.

Ensuite, lors de l'audition au CGRA vous avez indiqué que votre famille, des voisins et des amis s'étaient réunis à votre domicile, le soir de l'annonce des résultats des élections. Or, dans le Questionnaire CGRA vous indiquiez que vous aviez participé le 15/11/2010 à une manifestation. Confronté à cette contradiction, vous êtes demeuré dans l'incapacité de formuler une explication convaincante (p. 12).

En outre, vous ignorez combien de personnes ont alors été arrêtées, ou jetées dans le même camion que vous ; vous ignorez qui a été arrêté, si des membres de votre famille ont été arrêtés ; vous ignorez où les autres personnes arrêtées ont été emmenées (idem).

De plus, un certain nombre de lacunes et d'approximations, ainsi qu'un manque de vécu, nuisent à la crédibilité de votre détention. Vous ignorez dans quel quartier est située la Sûreté et quelle route vous avez empruntée pour vous y rendre ; vous êtes pourtant né à Conakry où vous avez toujours vécu jusqu'à votre départ pour la Belgique (pp. 4 et 13). Au sujet de vos quatre codétenus, vous vous limitez à indiquer qu'ils étaient d'ethnie peule et parlaient cette langue, et qu'ils avaient été arrêtés pour cette même raison ; tous, vous vous interpellez par le même surnom, bien qu'il « faisait très noir dans la cellule, donc le visage on ne pouvait pas se voir » ; vous ne connaissez pas l'âge de ces quatre hommes, « plus âgés que moi, même s'ils étaient jeunes » ; vous ignorez depuis quand ils étaient incarcéré là ; vous ne savez pas s'ils avaient eu un procès ; vos sujets de conversation se bornaient à la discrimination, dont les peuls étaient victimes en Guinée (pp. 13-14). Vous avez refusé de réaliser un plan de la Sûreté. Vous ne savez pas de quelle couleur était la tenue des militaires, ainsi que leurs « bonnets ». La journée type, telle que vous la décrivez, est stéréotypée, et ne correspond pas au vécu d'une personne détenue pendant trois mois. Vous ignorez le nom ou le prénom du gardien qui était votre « chef de poste » (pp. 14-15 et 16). Enfin, les circonstances dans lesquelles vous vous êtes évadé manquent irrémédiablement de crédibilité. Vous ne connaissez pas le militaire qui vous a fait quitter les lieux ; vous ignorez comment votre oncle a appris que vous étiez à la Sûreté, et cela parce que vous ne

lui avez pas demandé, ni au moment de votre évasion, ni plus tard, jusqu'à ce que, par exemple, il vous conduise à l'aéroport de Gbessia (p. 15).

Par ailleurs, vous n'avez avancé aucun élément de nature à laisser penser qu'à l'heure actuelle il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Alors que vous étiez caché à Sangoyah, votre oncle vous a uniquement dit qu'il allait organiser votre départ du pays ; vous ne lui avez pas demandé de nouvelles de votre famille. Depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez pas eu de contact avec la Guinée et vous n'avez pas mené de démarche en ce sens (p. 16). Vous affirmez dès lors être recherché sans fournir d'éléments capables de corroborer vos dires et sans avancer d'autres événements plus récents de nature à laisser penser qu'il existerait dans votre chef, depuis votre départ, une crainte de persécution au sens de ladite Convention ou un risque réel d'atteintes graves.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais, il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

D'autre part, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un Extrait d'acte de naissance. Outre que ce document ne constitue qu'un début de preuve de votre identité et votre nationalité, qui n'ont pas été remises en cause par la présente décision, relevons que vous ignorez l'origine de cette « copie certifiée conforme ». A.S.T., que vous avez rencontré dans une rue à proximité de votre hôtel bruxellois, ne vous a pas dit comment il s'était procuré ce document, ni par quelle instance ce dernier avait été délivré. Enfin, cet extrait d'acte de naissance, a été délivré par un « chargé de l'état civil » à la date du 24/08/2011, lorsque vous affirmez que vous étiez recherché par les autorités guinéennes. En tout état de cause, ce document n'est donc pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen unique tiré de *« la violation du principe de bonne administration, des articles 1 et 2 de la loi de 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de motivation et de l'argumentation contradictoire équivalent à une absence de motivation »*.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et souligne en particulier le jeune âge du requérant.

2.4 En conclusion, elle sollicite la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision entreprise.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement ou l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés , modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié » s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

3.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir relevé des contradictions, des imprécisions, des lacunes et des incohérences, qui nuisent à la crédibilité du récit. Elle relève à cet effet qu'au vu de l'absence d'implication politique du requérant, il est invraisemblable que les autorités s'acharnent à ce point sur sa personne. Elle remarque également qu'il méconnaît le contexte du second tour de l'élection présidentielle de 2010, alors qu'il prétend que lui et les membres de sa famille soutenaient un candidat particulier. Elle souligne qu'il présente des versions différentes concernant les circonstances de son arrestation, et qu'il fait montre d'ignorances quant à sa détention, son évasion, et les recherches menées à l'encontre de sa personne. Enfin, la partie défenderesse, dans la décision entreprise, considère qu'il n'existe pas actuellement, en Guinée, de crainte de persécution du seul fait d'être d'ethnie peuhl.

3.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle souligne que la partie requérante a omis de tenir compte du fait que *« le requérant est mineur, très peu éduqué, qu'il n'a jamais quitté son pays d'origine et qu'il a vécu dans un milieu sans scolarité, sans éducation »*. Elle qualifie le requérant de *« mentalement très jeune, très fragile, très peu expérimenté »*. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause, et reprend certaines des explications et précisions données par le requérant lors de l'audition.

3.4 D'emblée, le Conseil tient à rappeler que l'examen de la demande d'asile d'un mineur non accompagné doit se déterminer *« d'après son degré de développement mental et de maturité »* (HCR,

Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 214) ; « *la maturité mentale doit normalement être appréciée compte tenu des facteurs personnels, familiaux et culturels* » (ibid., § 216).

3.5 En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif et, plus particulièrement, du rapport d'audition (pièce n°5 du dossier administratif), que le Commissaire général a tenu compte de l'état de minorité du requérant : une tutrice a accompagné le requérant dans le cadre de sa procédure d'asile et l'audition a été menée avec les précautions d'usage par un agent spécialisé dans le traitement de ce genre de demande d'asile. Il ne ressort par ailleurs nullement du contenu de cette audition ou de la décision entreprise que le Commissaire général n'aurait pas pris en compte le degré de scolarité, et le milieu scolaire, culturel, éducatif et familial dans lequel le requérant a évolué. De plus, l'état de grande fragilité dans le chef du requérant, avancé par la partie requérante, n'est pas étayé et ne ressort pas davantage du contenu de ses déclarations.

3.6 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Dans le cas d'espèce, la partie requérante verse uniquement au dossier une copie certifiée conforme d'un extrait d'acte de naissance, constituant, selon la partie défenderesse, un début de preuve de son identité et de sa nationalité, non remise en cause dans la décision attaquée.

3.7 Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. En effet, la règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

3.8 En l'occurrence, le Commissaire général a estimé que cette condition n'était pas remplie et fonde cette conclusion sur une série de constatations, visant à remettre en cause les persécutions encourues par le requérant, en l'occurrence son arrestation, sa détention. Elle considère également comme non crédible son évocation.

3.9 Le Conseil constate, à l'analyse du dossier administratif, que les motifs de la décision attaquée sont tous pertinents et établis. Il remarque en particulier l'existence de deux contradictions, d'une importance telle que toute la crédibilité du récit produit se trouve remise en cause. D'une part, le requérant fait preuve d'une méconnaissance flagrante du contexte des élections au second tour, à l'origine de ses ennuis : il précise en effet lors de son audition que Sidya Touré, classé en 3ème position, s'y présentait (p. 10, audition du 20 septembre 2011), alors qu'il s'agissait uniquement de départager les deux premiers candidats à la présidence. D'autre part, le lieu et le moment de l'arrestation diffèrent également totalement : soit lors d'une manifestation à laquelle il participait (pp. 3 et 4 du questionnaire du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides), soit à domicile, avant de sortir, alors qu'il s'apprêtait aller manifester (pp. 11 et 12, audition). L'absence de crédibilité entourant le contexte de son arrestation engendre, consécutivement, une remise en cause de la détention et de la fuite invoquées. Les nombreuses lacunes et approximations concernant ces dernières, et relevées dans la décision entreprise, confortent le Conseil dans la constatation d'absence totale de crédibilité du récit produit et, partant, des craintes alléguées.

3.10 Le jeune âge du requérant au moment des faits de persécution qu'il invoque ne peut suffire à expliquer la gravité et la nature des contradictions susmentionnées, qui portent sur de nombreux et importants points du récit produit.

3.11 Le Conseil n'est pas convaincu par les moyens développés en termes de requête. Il considère, de manière générale, que la partie requérante n'apporte aucune explication convaincante aux reproches formulés dans la décision entreprise ni aucun élément concret pertinent permettant d'établir les faits invoqués.

3.12 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit.

3.13 Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2 Sous le titre « *La motivation interne de l'acte administratif* », et sous-titre « *quant à l'asile* », la partie requérante affirme qu'il existe une situation instable en Guinée, où des violations des droits de l'Homme sont toujours commises. Elle cite le rapport 2010 d'Amnesty international, qui « *demande aux autorités de mettre un terme aux homicides et aux arrestations arbitraire* », de même qu'un communiqué du 18 novembre 2010 d'International Crisis Group, qui « *appelle les leaders politiques et militaires de Guinée, ainsi que la communauté internationale, à prendre des mesures urgentes pour arrêter les violences à l'égard des civils sans défense et pour éviter que les tensions politiques lesquels feraient faisant état de violences à l'égard des civils* ». Par la suite, la partie requérante appuie sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui furent présentés à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle y ajoute, concernant la protection subsidiaire, que « *le récit du requérant permet au minimum de considérer qu'il appartient au groupe de personnes à risque des fugitifs* ». Ce faisant, la partie requérante ne fait pas la distinction des notions de réfugié et de protection subsidiaire.

4.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut se rallier à la partie requérante sur ce point, les notions de conflit armé interne et de violence aveugle n'étant ni définis, ni étayés à suffisance par la partie requérante, qui se contente uniquement de citer un rapport d'Amnesty International et un communiqué de l'organisation International Crisis Group, faisant état de certaines violences vis-à-vis de civils. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence d'un conflit armé en Guinée au sens dudit article.

4.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE